

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

AFFAIRE : *Joanne St. Lewis c. Denis Rancourt*

ENTENDUE PAR : Le juge Robert N. Beaudoin

Représentations :

Richard Deardon (par téléconférence) et Anastasia Semenova pour la demanderesse

Denis Rancourt : se représente lui-même

Peter Doody pour l'Université d'Ottawa

Joseth Hickey : observateur

Hazel Gashoka : observatrice

INSCRIPTION (conférence relative à la cause)

Plusieurs questions se posent dans le cadre de la présente conférence :

1. L'Université d'Ottawa demande l'autorisation d'intervenir dans la motion du défendeur, qui demande au tribunal de conclure que l'entente entre la demanderesse et l'Université viole la règle contre la champartie. Aucune autorisation n'est nécessaire. Étant donné qu'une telle ordonnance aurait des répercussions pour l'Université, l'Avis de motion doit être signifié à l'Université en vertu de la règle 37.07(1). Il est implicitement indiqué dans cette règle que l'Université a le droit de déposer des documents en réponse à l'Avis de motion. M. Doody a accepté l'Avis de motion au nom de l'Université.
2. Le défendeur demande que les interrogatoires préalables de l'action principale soient remis à une date ultérieure en attendant que l'issue de la motion liée à la champartie soit connue. Indépendamment de la conclusion de la motion liée à la champartie, il n'en demeure pas moins que Mme St. Lewis est en droit de présenter une demande en diffamation contre M. Rancourt. Par conséquent, j'ai conclu qu'il n'y avait pas lieu de remettre les interrogatoires préalables de l'action principale en attendant l'issue de la motion liée à la champartie. Dans l'éventualité où le jugement sur la motion liée à la champartie était favorable à M. Rancourt, ce dernier pourrait demander des dépens pour les frais relatifs à sa participation aux interrogatoires.
3. Le défendeur a également indiqué son intention de demander, au moyen d'une motion, que l'audience soit publique de façon à ce que tout membre du public et tout représentant des médias puisse assister aux interrogatoires préalables. Il demande donc que cette motion soit

entendue avant de fixer ou de tenir tout interrogatoire préalable et tout contre-interrogatoire. Cette question a déjà été tranchée et je conclus que le même principe ne s'applique pas aux interrogatoires hors la présence du tribunal. J'adopte le raisonnement que le protonotaire MacLeod a donné dans son ordonnance du 6 octobre 2011, laquelle n'a fait l'objet d'aucun appel. Le public n'a pas le droit d'assister à un interrogatoire hors la présence du tribunal se déroulant au bureau même de l'auditeur ou du sténographe judiciaire.

4. En ce qui a trait à la motion portant sur la champartie, les parties sont tenues de respecter le calendrier suivant :
 - a) la demanderesse et l'Université doivent remettre leurs affidavits de réponse d'ici le 21 février 2012;
 - b) le défendeur doit, d'ici le 13 février 2012, signifier au témoin Robert Giroux une assignation relativement à l'interrogatoire du 5 mars 2012;
 - c) si l'Université consent à l'interrogatoire de M. Giroux, cet interrogatoire aura lieu le 12 ou le 13 mars 2012, selon les disponibilités de M. Giroux;
 - d) dans l'éventualité où l'Université ne consentirait pas à l'interrogatoire, l'Université devra signifier à l'autre partie une motion en annulation de l'assignation au plus tard le 27 février 2012 et la motion sera alors entendue le 5 mars 2012 à l'heure qui aura été convenue;
 - e) les contre-interrogatoires portant sur les affidavits auront lieu les 27 et 28 mars 2012, et Mme St. Lewis sera la première à être contre-interrogée le 27 mars 2012;
 - f) tout document devant être signifié à M. Rancourt dans le cadre de la présente instance peut être signifié par courriel, et les copies papier doivent être livrées par messenger le même jour à l'adresse de M. Rancourt;
 - g) une conférence relative à la cause aura lieu le 2 avril 2012 à 9 h afin de veiller au respect du calendrier et de fixer la date de toute motion qui découlerait des contre-interrogatoires et de la motion.
5. En ce qui a trait à l'action en diffamation, les parties sont tenues de respecter le calendrier suivant :
 - a) Les interrogatoires préalables auront lieu le 30 avril et le 1^{er} mai 2012; les interrogatoires de M. Rancourt se dérouleront le 30 avril et ceux de Mme St. Lewis, le 1^{er} mai 2012;
 - b) si M. Rancourt souhaite présenter une motion en vertu de la règle 30.06 afin d'obtenir un meilleur affidavit de documents ou encore afin de contre-interroger la demanderesse sur l'affidavit de documents présenté par cette dernière, M. Rancourt devra prendre des arrangements afin que la motion soit entendue le 3 avril 2012 à 10 h. Il devra signifier son Avis de motion conformément aux Règles;
 - c) M. Rancourt doit fournir une copie de tous les documents mentionnés dans son affidavit

de documents d'ici le 9 mars 2012. Il doit également fournir un affidavit de documents mis à jour accompagné d'une copie de ces documents d'ici le 16 avril 2012;

- d) une conférence relative à la cause aura lieu le 4 mai 2012 à 9 h afin d'établir où en sont rendus les interrogatoires et de prévoir les prochaines étapes.
6. La demanderesse demande que des dépens lui soient adjugés pour les frais « engagés inutilement » lorsqu'elle a participé à la conférence relative à la cause le 26 janvier 2012 devant le protonotaire MacLeod, ainsi que pour la réponse qu'elle a soumise suite à la demande du défendeur de faire traduire tous les documents. La demanderesse a déposé des représentations écrites pour appuyer sa demande de dépens. M. Rancourt doit à son tour soumettre ses représentations écrites d'ici le 23 avril 2012, après quoi la demanderesse disposera de 10 jours pour y répondre.
7. La demanderesse a demandé au tribunal aujourd'hui si l'interprétation en français devrait être jointe à la transcription et de rendre une décision à cet effet. Cette question sera abordée le 2 avril 2012 lors de la conférence relative à la cause.

“original signé”

Le juge Robert N. Beaudoin

Fait le 8 février 2012